

## CONVENTION

ENTRE

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par Rudi Vervoort, Ministre-Président, dénommée ci-après "la Région de Bruxelles-Capitale"

ET

La commune de Bruxelles-Ville représenté(e) par

.....  
(nom + fonction)

dénommé(e) ci-après "le bénéficiaire"

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>: OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du bénéficiaire d'une subvention de la Région de Bruxelles-Capitale d'un montant de 512.228 EUR conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 03/12/2020.

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

### **ARTICLE 2: OBJET DE LA SUBVENTION**

---

La subvention de 512.228 EUR est allouée au bénéficiaire pour la mise en œuvre de projet(s) favorisant l'accrochage scolaire. Le numéro de référence du dossier (numéro visa), à mentionner lors des prochains échanges avec l'administration, est 2004110069

Les projets 2021 communaux favorisant l'accrochage scolaire sont :

- Séances d'information sur les procédures d'inscription
- Animation de sensibilisation liées à la scolarité
- Accompagnement individuel
- Outils d'information sur la scolarité
- Médiation scolaire – suivi individuel
- Médiation scolaire – projet climat de classe
- Médiation scolaire – médiation collective/groupe classe
- Médiation scolaire – parcours croisés

Cette liste de projets est susceptible d'être adaptée, sur accord entre le Service École et la commune, en vue de coller au mieux à la réalité locale. Dans le cas où la liste de projets est modifiée, elle fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **ARTICLE 3: DUREE**

---

La convention porte sur la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

#### **ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES**

---

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au Service École, au plus tard le 01/03/2021 une estimation de la ventilation budgétaire par projet (selon la liste citée à l'article 2). Un modèle de document est annexé à la présente. Dans le cas où un avenant est nécessaire, suite à une modification de la liste des projets, une mise à jour de l'attribution budgétaire sera envoyée dans les plus brefs délais au Service École.

Les dépenses prises en charge par la subvention sont :

- frais de promotion et publication ;
- frais d'animation ;
- frais administratifs ;
- frais d'équipement ;
- frais de véhicule et déplacements (hors dépenses de voyage) ;
- rétribution de tiers et de sous-traitants, honoraires, vacataires ;
- frais de personnel ;
- matériel informatique.

Les frais de personnel pourront être co-subventionnés par Bruxelles Prévention Sécurité (BPS) et par perspective.brussels lorsque qu'un membre du personnel (ex. fonctionnaire de prévention, coordinateur administratif, évaluateur interne) est à la fois affecté à un ou plusieurs projet(s) relatif(s) à la lutte contre le décrochage scolaire et à un ou plusieurs projet(s) lié(s) à d'autres priorités du Plan global de prévention et de sécurité (PGPS).

La subvention de 512.228 EUR sera liquidée en trois tranches :

- une première tranche de 42 % du montant de la subvention sur la base d'une déclaration de créance à rentrer au plus tard le 15/12/2020 ;
- une deuxième tranche de 45 % du montant de la subvention sur la base d'une déclaration de créance à rentrer au plus tard le 15/11/2021 ;
- le solde de 13% du montant de la subvention après réception et analyse du rapport d'évaluation (projets et finances) par le Service École et sur base d'une déclaration de créance à rentrer au plus tard le 01/06/2022.

La demande de paiement se fait donc sous la forme de "déclarations de créance". Ces dernières doivent :

- être rédigées sur papier à en-tête, datées et signées par une personne habilitée à engager le bénéficiaire ;
- mentionner impérativement les éléments suivants :
  - o le numéro de référence du dossier (numéro visa)
  - o le motif du paiement,
  - o le montant demandé en paiement,
  - o le numéro de compte bancaire sur lequel ce montant doit être versé.
- être adressées au Service Comptabilité de perspective.brussels, Rue de Namur 59, 1000 Bruxelles ou par e-mail à [inv.bf@perspective.brussels](mailto:inv.bf@perspective.brussels) avec copie au Service École à [nelmoussati@perspective.brussels](mailto:nelmoussati@perspective.brussels).

Pour la mise en paiement de la 1<sup>ère</sup> tranche, un exemplaire de la présente convention doit être retourné et signé au Service École avant le 15/01/2021.

#### **ARTICLE 5: ÉVALUATION (PROJETS-FINANCES)**

---

Les projets cités à l'article 2 seront évalués par le Service École de perspective.brussels.

Le rapport d'évaluation comprendra :

- une évaluation des projets en tant que tels ;
- une évaluation financière (avec un tableau récapitulatif et les pièces justificatives).

Pour des raisons de simplification du traitement administratif, les documents seront à remplir en ligne en se connectant à IRISbox, guichet électronique de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le modèle du rapport d'évaluation (projets et finances), établi par le Service École de perspective.brussels, sera communiqué à la commune bénéficiaire au plus tôt trois mois avant la date de clôture d'envoi du rapport. Le rapport, complété et signé par le bénéficiaire, devra être envoyé au Service École pour le 01/03/2022 au plus tard.

Les pièces justificatives - des factures et/ou tickets de caisse probants, permettant de démontrer la pertinence des dépenses par rapport à l'objectif poursuivi - à fournir concernent les frais de personnel et de fonctionnement. Elles ne pourront porter que sur des dépenses effectuées au cours de la période visée à l'article 3.

Pour ce qui concerne les frais de traitement pour lesquels une intervention est demandée, les fiches de paie, fiche(s) ONSS et copie des contrats devront être fournies.

La facture, des biens acquis avec la présente subvention et dont la valeur d'achat dépasse le montant de 500 euros, sera annotée d'une mention « RBC » et sera paraphée par le responsable des comptes de la commune.

Le tableau récapitulatif énumère de façon chronologique et numérotée, les différentes dépenses nécessaires à la réalisation des projets visées à l'article 4. Il mentionnera le titre des projets et le montant du subside qui leur a été alloué. Il se terminera par un total.

Lorsqu'une dépense est subventionnée par plusieurs pouvoirs subsidiaires, la ventilation entre pouvoirs subsidiaires sera reprise.

Si le bénéficiaire est assujéti à la T.V.A., les montants hors T.V.A. doivent être pris en compte sauf la quotité non-récupérable de la T.V.A.

## **ARTICLE 6: PAIEMENTS**

---

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires.

Les paiements seront exécutés dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

## **ARTICLE 7: COMMUNICATION**

---

Tout document destiné au public dans le cadre d'un projet cité à l'article 2 de la présente convention doit se référer nécessairement à l'intervention financière de la Région.

Le logo de perspective.brussels, mis à la disposition du bénéficiaire sur simple demande, doit figurer sur ces documents.

Les communications peuvent s'inspirer d'autres éléments de la charte graphique de perspective.brussels. Celle-ci sera également communiquée sur demande adressée au Service École.

Tout document doit être transmis au Service École de perspective.brussels dès sa réalisation. En outre, tout événement organisé dans ce contexte doit obligatoirement faire référence à l'aide financière précitée et être renseigné au moins un mois à l'avance au Service École de perspective.brussels.

## **ARTICLE 8: MARCHES PUBLICS**

---

Lorsque le bénéficiaire de la subvention est une personne morale qui, à la date de la décision de lancer un marché, a été créée pour satisfaire spécifiquement aux besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont :

- soit l'activité est financée à plus de cinquante pour cent par les services du Gouvernement ou un organisme administratif autonome,
- soit la gestion est soumise à un contrôle desdits services ou organismes,

- soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par lesdits services et organismes,

celle-ci est soumise aux dispositions de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, conformément aux articles 2, 1°, d) et 12 de ladite loi.

#### **ARTICLE 9: IMPUTATION BUDGETAIRE**

---

Le montant de la subvention est imputable sur l'article budgétaire 02.004.27.01.4321 du budget 2020 de perspective.brussels.

#### **ARTICLE 10: CONTROLE DES SUBVENTIONS**

---

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant sur les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'il est question d'une subvention.

Ces articles sont reproduits *in extenso* ci-dessous:

*Art 92: Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.*

*Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.*

*Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.*

*Art 93: Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.*

*L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.*

*Art 94: Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire:*

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention,*
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée,*
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93,*
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.*

*Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.*

*Art 95: Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.*

*Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.*

**ARTICLE 11: LITIGES**

---

Tout litige ou contestation relatif à la présente convention sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles, seuls compétents.

**ARTICLE 12: TRANSMISSION DES DOCUMENTS**

---

Toutes les notifications ou communications, en vertu de la présente convention, à l'exception de(s) déclaration(s) de créance à rédiger par le bénéficiaire, seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

**1. Pour la Région**

Perspective.brussels  
Service École  
Madame Julie Lumen  
Rue de Namur 59  
1000 Bruxelles

**2. Pour le bénéficiaire**

La commune de Bruxelles-Ville  
Rue de la Caserne, 37  
1000 – Bruxelles-Ville

..... (nom + fonction)

Fait à Bruxelles le ..... (en deux exemplaires).

Pour la commune de Bruxelles-Ville,

(nom + fonction)

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,



Rudi Vervoort  
Ministre-Président